|  |
| --- |
| COUR DES COMPTES  ----------- |
| CHAMBRES RÉUNIES  FORMATION RESTREINTE  ------------ |
| *Arrêt n° 50991* |

COMMUNES et ÉTABLISSEMENTS de la RÉUNION de BOURG-MADAME

(Pyrénées-Orientales)

Appels de jugements de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

Exercices 1994 à 1996

Rapports no 2006-669-0 et 2007-740-0

Audience publique du 30 janvier 2008

Lecture publique du 19 mars 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du 5 juillet 2004 par laquelle le Conseil d’Etat a annulé l’arrêt de la Cour des comptes du 31 janvier 2002 en tant qu’il a déclaré irrecevable l’appel de M. Pierre X, ancien trésorier des communes et établissements de Bourg-Madame, contre les jugements du 19 avril 2001 de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le constituant débiteur envers vingt-neuf communes et établissements publics locaux rattachés à la trésorerie de Bourg-Madame pour une somme de 22 831 453,53 francs (3 480 632,65 €) augmentée des intérêts légaux ;

Vu la décision du 30 mai 2007 par laquelle le Conseil d’Etat a annulé l’arrêt de la Cour des comptes du 10 juillet 2003 en tant qu’il a rejeté l’appel de M. Pierre X, ancien trésorier des communes et établissements de Bourg-Madame, contre les jugements du 20 décembre 2001 de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le constituant débiteur envers vingt communes et établissements publics locaux rattachés à la trésorerie de Bourg-Madame pour une somme de 631 105,44 francs (96 211,40 €) augmentée des intérêts légaux ;

**RB**

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 2 janvier 2008 constituant pour l'année judiciaire 2008 les formations plénière et restreinte des chambres réunies ;

Vu les pièces des procédures suivies en première instance ;

Vu les lettres du 18 janvier 2008 informant les intéressés de la date de la présente audience ;

Sur les rapports de M. Jean-Marie Le Méné, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 810 du 13 novembre 2007 du procureur général près la Cour des comptes ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Jean-Marie Le Méné, en son rapport oral et M. Jean-François Bénard, procureur général de la République, en ses conclusions orales, ainsi que M. Pierre X et son conseil Me Pierre Santi qui ont eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, Mme Marianne Lévy-Rosenwald, conseillère maître, en ses observations ;

**Sur les demandes de sursis à exécution**

Attendu que les appels sont en état d’être jugés au fond ; que les demandes de sursis à exécution sont, dès lors, sans objet et qu’il n’y a pas lieu d’y statuer ;

**Sur la demande de jonction des requêtes**

Attendu que les deux requêtes en appel concernent une même affaire et présentent des moyens identiques ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

**Sur les jugements de débet du 19 avril 2001 de la chambre régionale des comptes**

Attendu qu’il résulte des pièces produites que lesdits jugements ont été rendus conformément aux dispositions du code des juridictions financières mais que celles-ci n’autorisaient ni la publicité des débats, ni le droit à audition du comptable, ni la communication du rapport et des conclusions du ministère public ; qu’en outre, elles n’excluaient pas le rapporteur du délibéré ;

Considérant que dès lors que le juge des comptes se prononce à titre définitif sur la mise en débet d’un comptable public, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que le rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que les procédures suivies étaient irrégulières ;

Considérant que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler lesdits jugements ;

**Sur les jugements de débet du 20 décembre 2001 de la chambre régionale des comptes**

Considérant que le principe d’impartialité était également applicable à la procédure suivie par la chambre régionale des comptes dans les jugements susmentionnés ; qu’il en résulte que les procédures suivies étaient irrégulières ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler lesdits jugements ;

Par ces motifs,

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : Les vingt-neuf jugements de débet rendus le 19 avril 2001 et les vingt jugements de débet rendus le 20 décembre 2001 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon sont annulés.

Article 2 : L’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies en formation restreinte, le trente janvier deux mil huit. Présents M. Pichon, président de chambre, président de séance, MM. Berthet, Malingre, Ritz, Mme Lévy-Rosenwald, M. Durrleman, Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Depasse, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.